



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°068/2025/ARCOP/CRS DU 08 AVRIL 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°T04/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE DES SITES DU PROGRAMME SOCIAL DE CINQ MILLE (5 000) LOGEMENTS DANS LES VILLES DE BOUAKE, KORHOGO, SAN-PEDRO ET YAMOUSSOUKRO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) en date du 27 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 27 février 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), sous le n°0413, la Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert international n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire a obtenu un financement partiel de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour financer le Programme d'urgence de réalisation de 25 000 logements économiques, et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre du marché de travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouake, Korhogo, San-Pedro et Yamoussoukro ;

A cet effet, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), agissant au nom et pour le compte du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme a organisé l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5 000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres, financé par la BOAD et l'ETAT, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- lot 1, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Bouaké ;
- lot 2, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Korhogo ;
- lot 3, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de San Pedro ;
- lot 4, Travaux de viabilisation secondaire du site dans la ville de Yamoussoukro ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 mai 2024, trente-deux (32) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise SOCIETE DES GRANDS TRAVAUX INTERNATIONAUX (SGTI) qui a soumissionné sur les quatre lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juillet 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise SGTI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA ;
- le lot 4 au groupement SOMACO SA/TRAV-CI, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard sept-cent-un millions deux cent trente mille cent-un (1 701 230 101) FCFA ;

Par correspondance en date du 16 juillet 2024, l'ANAH a transmis la documentation retraçant ses travaux, et a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, par correspondance en date du 05 août 2024, a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que les montants de garantie des soumissions exigés par le DAO pour l'ensemble des lots ne sont pas conformes aux dispositions de l'article

95.2 du Code des marchés publics car étant en dessous du taux plancher, soit 1% du coût estimatif des marchés ;

En outre, relativement à l'expérience spécifique, la DGMP a fait observer que les ABE fournies par les soumissionnaires ne comportent pas les détails permettant d'apprécier la description des travaux antérieurs exécutés afin de justifier ladite expérience ;

Également, la structure de contrôle a relevé que les entreprises SGTI et COLAS AFRIQUE n'ont pas bénéficié de la marge de préférence de 5% prévue dans le DAO malgré leur proposition de sous-traiter une partie des travaux des différents lots à des PME locales ;

S'agissant de l'entreprise PRESTICOM, la DGMP a fait remarquer que le CV du Directeur des travaux proposé par celle-ci, ne fait pas ressortir la superficie des projets de viabilisation réalisés et que le conducteur des travaux d'éclairage public proposé ne dispose que d'un projet neuf de raccordement au réseau existant, de fourniture et de pose d'équipement d'éclairage public le long d'une voirie alors que le DAO en exige deux ;

En ce qui concerne le groupement SOMACO SA/TRAV-CI, la structure de contrôle a relevé que d'une part, le Directeur des travaux qu'elle a proposé, bénéficie d'un diplôme d'ingénieur des techniques option routes et transports équivalent à un diplôme de niveau BAC+4, alors que le DAO exige un diplôme d'ingénieur des TP ou en génie civil de niveau BAC+5 minimum, et d'autre part, les deux conducteurs de travaux proposés n'ont pas exécuté de projet en tant que Directeurs des travaux comme l'exige le DAO ;

Par ailleurs, la DGMP a invité la COJO à corriger le rapport d'analyse sur plusieurs points ;

En effet, elle a relevé que les offres de l'entreprise BEMITIAN SA et du groupement ETW / TEKSON ne peuvent être jugées conformes dans la mesure où l'entreprise BEMITIAN SA n'a justifié que de cinq camions sur les dix exigés par le DAO et le groupement ETW / TEKSON n'a proposé qu'un conducteur des travaux routiers sur deux exigés par le DAO ;

Aussi, la DGMP a remis en cause les différents motifs de rejet soulevés par la COJO relativement aux offres des entreprises BEMITIAN SA, Groupement ETW / TEKSON, MOEE et OFMAS et l'a invitée à prendre en compte les observations émises ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie et à sa séance de jugement des offres du 05 novembre 2024, a confirmé ses premiers résultats, puis a sollicité, par correspondance en date du 06 novembre 2024, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 16 décembre 2024, la DGMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux de la COJO, relevant que son observation sur le groupement TRAV SARL CI/SOMACO SA n'a pas été prise en compte par la COJO ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 16 décembre 2024, la COJO a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent-un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;

- les lots 3 et 4 à l'entreprise SGTI, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards deux cent soixante-et-un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent-vingt-et-un (2 261 394 921) FCFA et un milliard sept-cent-neuf millions cinq cent soixante-et-onze mille cent vingt-quatre (1 709 571 124) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 mars 2025, l'ANAH a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 08 avril 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les nouveaux résultats et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération ;

A cet effet, l'ANAH a, par correspondance en date du 15 avril 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection (ANO), les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement et d'ouverture des offres ;

En retour, par correspondance en date du 02 juillet 2025, la BOAD a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des lots 1 et 4 visant à attribuer respectivement les marchés aux entreprises PRESTICOM et SGTI ;

Par correspondance en date du 19 août 2025 l'entreprise SGTI s'est vu notifier l'attribution à son profit des lots 3 et 4 ;

Cependant, estimant que les résultats du lot 1 lui font grief, la requérante a par correspondance en date du 19 août 2025 réceptionnée le 21 août 2025, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de contester lesdits résultats ;

Devant le silence de l'autorité contractante, l'entreprise SGTI a introduit le 29 août 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°226/2025/ARCOP/CRS du 15 septembre 2025 et n°244/2025/ARCOP/CRS du 10 octobre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise SGTI recevable et bien fondé, a ordonné l'annulation des résultats et a fait injonction à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) de reprendre le jugement des lots 1 et 3 de l'appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 04 novembre 2025, décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent-un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- le lot 3 au groupement ABEL CIE/SIE TRAVAUX/SEBIL, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux milliards quatre cent quatre-vingt-dix-huit millions sept cent soixante-sept mille neuf cent soixante-quatorze (2 498 767 974) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CODE D'IVOIRE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard huit cent sept millions trois cent quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante-deux (1 807 395 362) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 novembre 2025, l'ANAH a sollicité l'ANO de la DGMP, qui en retour, par correspondance en date du 26 novembre 2025, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, précisant que l'étape suivante était la sollicitation de l'ANO de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de l'opération ;

A cet effet, l'ANAH a, par correspondance en date du 28 novembre 2025, soumis au Président de la BOAD, pour avis de non-objection (ANO), les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux de jugement et d'ouverture des offres ;

En retour, par correspondance en date du 05 février 2026, la BOAD a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des lots 1 à 4 visant à attribuer respectivement les marchés à l'entreprise PRESTICOM, au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, au groupement ABEL CIE/SIE TRAVAUX/SEBIL, et à l'entreprise COTE D'IVOIRE ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise l'entreprise SGTI le 18 février 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le même jour, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 25 février 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 27 février 2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle contiendrait de fausses déclarations notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires de la Petite et Moyenne Entreprise (PME) proposée en tant que sous-traitant et les mentions sur le Curriculum Vitae (CV) de Monsieur MONGI Kastouri, proposé en qualité de Directeur des travaux ;

L'entreprise SGTI explique, s'agissant de l'entreprise ICM Group Sarl proposée comme sous-traitante, qu'elle a produit dans son offre l'attestation d'identification PME de cette dernière ;

La requérante relève que, bien que le DAO n'ait pas exigé la production du chiffre d'affaires du sous-traitant, elle a saisi le Maître d'ouvrage, par courrier en date du 11 décembre 2024, bien avant les conclusions des travaux de la COJO, pour l'informer de l'erreur de saisie qui s'est glissée dans le tableau récapitulatif définissant le chiffre d'affaires de la PME ICM GROUP Sarl, proposée comme sous-traitant dans son offre, afin de bénéficier de la marge de préférence, et estime que c'est sur la base de ces précisions que la COJO l'avait déclarée attributaire des lots 2 et 4 ;

Également, la requérante indique que l'autorité contractante a, lors d'une demande d'éclaircissement du 14 décembre 2026, saisi la Direction Générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat (DGPME), qui n'a pas remis en cause la qualité de PME du sous-traitant proposé, ni l'authenticité de l'attestation d'identification PME délivrée à son profit ;

Ainsi, la requérante s'étonne qu'après avoir jugé quatre (4) fois son offre conforme, la COJO, lors de sa dernière séance de jugement en date du 04 novembre 2025, puisse déclarer cette même offre non conforme, au mépris des principes fondamentaux des marchés publics ;

En outre, relativement au faux relevé dans les mentions figurant dans le Curriculum Vitae (CV) du Directeur des travaux, l'entreprise SGTI soutient que cela résulte d'une manipulation de la part de l'autorité contractante,

en violation de toute règle d'éthique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence afin de justifier le rejet de son offre ;

La requérante explique que Monsieur Kastouri MONGI a produit une déclaration volontaire dans laquelle il affirme avoir été manipulé par un agent de l'ANAH afin d'obtenir de lui son CV modifié contre un poste d'Ingénieur Bac + 5 pour le programme d'urgence de 25 000 logements de l'ANAH et que ledit CV a été obtenu à la suite d'un mail de Monsieur KONE Siaka, Chargé d'opération en passation de marché et travaux à la Direction des Marchés et Contrats à l'ANAH, en violation de l'article 40.1 du Code des marchés publics ;

La requérante relève qu'elle n'a reçu aucune demande de précision relativement au CV de son Directeur des travaux, et que son offre a été écartée, donnant l'impression d'un acharnement contre elle pour avoir exercé un recours non juridictionnel devant l'ARCOP, et s'étonne que son offre technique initialement jugée conforme à quatre (4) reprises par la COJO et validée par la DGMP, soit subitement déclarée non-conforme par la COJO après la décision de l'ARCOP, surtout que l'information sur la fausse mention ne lui a jamais été notifiée afin de lui permettre de produire des justificatifs ;

Par ailleurs, l'entreprise SGTI fait remarquer que le CV de son Directeur des Travaux proposé ne contient aucune fausse déclaration et qu'au demeurant, s'il en existait, la COJO aurait dû lui adresser une demande de clarification comme le commande le Code des marchés publics et indique que Monsieur Kastouri MONGI maintient son engagement avec la SGTI matérialisé par la signature d'un acte d'engagement et de confidentialité ;

Pour finir, la requérante estime subir une injustice du Maître d'ouvrage dans ce dossier, réfute les allégations de fausses mentions, conteste les résultats, demande qu'elle soit réhabilitée dans ses droits et sollicite que Monsieur Kastouri MONGI soit au besoin auditionné ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 03 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 06 mars 2026, indiqué, relativement au chiffre d'affaires de la PME proposée comme sous-traitant par l'entreprise SGTI, que la première séance de jugement de la COJO s'étant tenue le 03 juillet 2024, les premiers rapports d'analyse, les procès-verbaux (PV) d'ouverture et de jugement des offres ont été transmis le 16 juillet 2024 à la DGMP, de sorte que le courrier de l'entreprise SGTI en date du 11 décembre 2024 apportant des modifications à son offre ne pouvait donc pas être pris en compte par la COJO alors qu'aucune demande de clarification ne lui avait été adressée ;

En outre, en ce qui concerne les fausses mentions relevées sur le Curriculum Vitae (CV) du Directeur des Travaux proposé par la requérante, l'ANAH explique qu'un courrier de son Directeur des Marchés et Contrats (DMC), membre de la COJO et ayant mandat du Directeur Général, a été adressé à Monsieur Kastouri MONGI, dont la réponse a été sans ambiguïté à propos des mentions contestées sur son CV ;

L'autorité contractante indique que Monsieur Kastouri MONGI a confirmé avoir été en poste en qualité de Directeur de travaux au sein de l'entreprise SGTI de novembre 2020 à juillet 2023, en total contradiction avec les mentions visées au CV produit dans l'offre technique de l'entreprise SGTI ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 12 mars 2026, invité les entreprises attributaires des lots, à fournir leurs observations et commentaires sur les griefs de l'entreprise SGTI à l'encontre des travaux de la COJO sur les résultats de l'appel d'offres querellé ;

En retour, par correspondance en date du 13 mars 2026, l'entreprise PRESTICOM, attributaire du lot 1, a indiqué que cette nouvelle démarche de l'entreprise SGTI s'inscrit dans le prolongement de sa contestation initiale à laquelle elle avait déjà répondu par courrier en date du 03 septembre 2025 et qu'à cet effet, elle réitère les observations et précisions déjà formulées dans la précédente correspondance ;

En outre, tout en soutenant qu'elle n'a pas d'observations particulières à formuler sur les allégations de la requérante qu'elle considère infondées, l'entreprise PRESTICOM rappelle que le processus d'évaluation des offres, tel qu'il ressort du rapport d'analyse, a été conduit dans le strict respect des dispositions du Code des marchés publics, et a fait l'objet des Avis de Non-Objection des instances compétentes ;

L'entreprise PRESTICOM conclut que les griefs soulevés par la requérante ne remettent pas en cause la régularité et la transparence de la procédure ayant conduit à l'attribution du lot 1 à son profit ;

Quant à l'entreprise Côte d'Ivoire, attributaire du lot 4, elle a, par courrier en date du 17 mars 2026, souligné que n'ayant pas pris part aux travaux de la COJO, il ne lui appartient pas de se prononcer sur les délibérations et conclusions de cette dernière et s'en remet, en conséquence, aux décisions de ladite commission ainsi qu'aux analyses des structures compétentes intervenues dans le processus, lesquelles procèdent des diligences requises et s'inscrivent dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Elle affirme son attachement aux principes de transparence, d'équité et de sincérité qui gouvernent les procédures de passation des marchés publics ;

S'agissant du groupement ABEL CIE / SIE TRAVAUX / SEBIL, attributaire du lot 3, il a indiqué, dans sa correspondance en date du 18 mars 2026, n'avoir aucune observation, ni commentaire particulier à faire sur les griefs formulés par l'entreprise SGTI et s'en tient aux résultats issus des travaux de la COJO ;

Le groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC, attributaire du lot 2, n'a, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ARCOP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°057/2026/ARCOP/CRS du 13 mars 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T04/2024 introduit le 27 février 2026 par l'entreprise SGTI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle contiendrait de fausses déclarations notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires de la Petite et Moyenne Entreprise (PME) proposée en tant que sous-traitant et les mentions sur le Curriculum Vitae (CV) de Monsieur MONGI Kastouri, proposé en qualité de Directeur des travaux ;

Que l'entreprise SGTI explique, s'agissant de l'entreprise ICM Group Sarl proposée comme sous-traitante, qu'elle a produit dans son offre l'attestation d'identification PME de cette dernière ;

Qu'en outre, relativement au faux relevé dans les mentions figurant dans le Curriculum Vitae (CV) du Directeur des travaux, l'entreprise SGTI soutient que cela résulte d'une manipulation de la part de l'autorité contractante, en violation de toute règle d'éthique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence afin de justifier le rejet de son offre ;

1- Sur le grief relatif aux fausses déclarations sur le chiffre d'affaires de l'entreprise ICM Group Sarl

Considérant que l'entreprise SGTI explique, s'agissant de l'entreprise ICM Group Sarl proposée comme sous-traitante, qu'elle a produit dans son offre l'attestation d'identification PME de cette dernière ;

Que la requérante relève que, bien que le DAO n'ait pas exigé la production du chiffre d'affaires du sous-traitant, elle a saisi le Maître d'ouvrage, par courrier en date du 11 décembre 2024, bien avant les conclusions des travaux de la COJO, pour l'informer de l'erreur de saisie qui s'est glissée dans le tableau récapitulatif définissant le chiffre d'affaires de la PME ICM GROUP Sarl, proposée comme sous-traitant dans son offre, afin de bénéficier de la marge de préférence, et estime que c'est sur la base de ces précisions que la COJO l'avait déclarée attributaire des lots 2 et 4 ;

Qu'également, la requérante indique que l'autorité contractante a, lors d'une demande d'éclaircissement du 14 décembre 2024, saisi la Direction Générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat (DGPME), qui n'a pas remis en cause la qualité de PME du sous-traitant proposé, ni l'authenticité de l'attestation d'identification PME délivrée à son profit ;

Considérant qu'il est constant que l'article 4 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises définit la PME comme « **toute entreprise, productrice de bien et/ou services marchands, qui emploie en permanence moins de deux cents personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas un milliard de francs CFA (...)** » ;

Que de même, l'article 6 de ladite loi dispose que « ***La qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre chargé de la Promotion des PME. Une attestation d'identification est délivrée dans un délai de quinze jours à compter de la date de dépôt de la demande dans les conditions fixées par décret. Seules les PME disposant de cette attestation peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi.*** » ;

Qu'ainsi pour avoir la qualité de PME et bénéficier des avantages liés à cette qualité, toute entreprise, quel que soit son champ d'activités, doit obtenir l'attestation d'identification de PME délivrée par le Ministre chargé de la Promotion des PME ;

Qu'en outre, le point IC 35 des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) mentionne que « *Une marge de préférence de co-traitance ou sous-traitance de 5% sera accordée à un soumissionnaire qui envisage de sous-traiter au moins 30 % de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise (PME) locale.*

N.B : pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- Décrire les prestations à sous-traiter ;
- Indiquer la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;
- fournir l'accord de sous-traitance signé par les parties ;
- Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) la qualification professionnelle du personnel et les références techniques du sous-traitant proposé ;

- Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement. ».

Qu'en l'espèce, l'entreprise SGTI a proposé de sous-traiter à l'entreprise INFRASTRUCTURE CONSTRUCTION MACHIONERY GROUP (ICM GROUP SARL), en tant que Petite et Moyenne Entreprise (PME), 31,1% de la valeur globale du montant du lot 1, soit un milliard cinq cent quatre-vingt-huit millions six cent quatre-vingts-et-un mille cinq cents (1 588 681 500) FCFA HTVA.

Qu'à cet effet, elle a produit les pièces suivantes :

- une lettre de sous-traitance en date du 15 mai 2024, signée par le Responsable financier et comptable de l'entreprise SGTI et le gérant de l'entreprise ICM GROUP SARL, aux termes de laquelle l'entreprise SGTI propose de sous-traiter sur le lot 1, 31,1% de la valeur globale HTVA du montant du marché, à l'entreprise ICM GROUP SARL si son offre est retenue. La sous-traitance porte sur les travaux d'assainissement et d'aménagement extérieurs ;
- une copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du sous-traitant proposé ;
- un acte d'engagement de l'entreprise ICM GROUP SARL aux termes duquel elle s'engage à assurer par sous-traitance à hauteur de 31,1% du montant global du marché HTVA sur le lot 1, les travaux d'assainissement et d'aménagement extérieurs pour le compte de l'entreprise SGTI au cas où elle en serait déclarée titulaire ;
- une fiche relative au montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement ;
- la liste du personnel du sous-traitant proposé, composé d'un Directeur des travaux, d'un conducteur des travaux de génie civil, d'un conducteur des travaux hydraulicien et d'un Responsable Hygiène, sécurité, environnement ;
- un tableau retraçant les chiffres d'affaires du sous-traitant proposé, au cours des années 2020, 2021 et 2022, aux termes duquel l'entreprise IMC GROUP SARL a respectivement réalisé les chiffres d'affaires annuels de trois cent milliards deux cent cinquante-huit millions neuf cent soixante-cinq mille deux-cent-dix (300 258 965 210), quatre cent douze milliards vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-sept mille six cent trente-deux (412 024 587 632) FCFA et cinq cent-vingt-et-un milliards trois cent soixante-cinq millions huit cent soixante-quatorze mille deux cent quatre-vingt-neuf (521 365 874 289) FCFA ;
- un dossier de présentation de la société IMC GROUP SARL retraçant en image, ses projets en cours et ses projets achevés ;

Que cependant, lors de la reprise de l'évaluation des offres à la suite de la décision d'annulation des résultats par l'ARCOP, la COJO a adressé une demande d'éclaircissement au Ministère du Commerce et de l'Industrie le 09 octobre 2025 pour mettre en exergue la contradiction entre les montants des chiffres d'affaires de l'entreprise ICM GROUP sur les années 2020, 2021, 2022 et les conditions pour bénéficier du statut de PME et obtenir les observations dudit Ministère ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 14 octobre 2025, le Ministère en charge des PME a répondu que ses services ont été saisis d'une demande d'attestation d'identification PME par l'entreprise ICM GROUP ;

Que le ministère précise qu'à l'appui de sa demande et conformément aux exigences réglementaires, l'entreprise ICM GROUP a présenté son acte d'immatriculation au Registre de Commerce et de Credit Mobilier

(RCCM), sa déclaration fiscale d'existence (DFE), les états financiers du dernier exercice certifié, son attestation de mise à jour CNPS, et la copie CNI / Passeport des dirigeants ;

Qu'il ressort de l'analyse des Etats Financiers Système Normal présentés par l'entreprise ICM GROUP aux services du Ministère, qu'elle a cumulé un chiffre d'affaires de quatre cent trente et un millions quatre cent soixante-dix mille trois cent trente-neuf (431 470 339) franc CFA au 31/12/2023 et de dix-sept millions deux cent soixante-deux mille trois cent cinquante-neuf (17 262 359) francs CFA au 31/12/2022 ;

Que le Ministère en charge des PME a donc conclu qu'au regard des résultats financiers de ICM GROUP, et conformément à l'article 4 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des PME, cette entreprise justifiait de sa qualité de PME et s'est vu donc délivrer le 12 mars 2024 l'attestation d'identification n°20241212618 ;

Que cependant, face aux chiffres issus de l'offre de l'entreprise SGTI, présentés par l'ANAH dans sa correspondance, et qui montrent des contradictions, le Ministère a estimé qu'il y a nécessité d'approfondir les investigations en demandant à l'entreprise ICM GROUP de présenter ses bilans authentifiés par l'Expert-Comptable sur les exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 et d'explorer toute autre voie règlementaire ;

Qu'ainsi, sur la base des montants des chiffres d'affaires de l'année 2022 qui sont contradictoires tant au niveau de ceux présentés au Ministère pour la demande de l'attestation d'identification PME et ceux figurant dans l'offre de l'entreprise SGTI, la COJO a conclu qu'il s'agit d'une fausse déclaration faite par ladite entreprise, de sorte à l'induire en erreur ;

Qu'elle a donc, sur la base de l'IC 3 des Données Particulières, rejeté l'offre de l'entreprise SGTI pour fausse déclaration ;

Que toutefois, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 4 de la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises précitée, définit la PME comme une entreprise, productrice de biens et/ou services marchands, qui emploie en permanence moins de deux cent personnes et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas un milliard de francs CFA, il reste que l'article 6 de la même loi dispose que la qualité de PME est reconnue à toute entreprise qui a fait la demande et qui s'est vue accorder par le Ministère chargé de la promotion des PME, l'attestation d'immatriculation PME, de sorte que seules ces PME peuvent bénéficier des avantages prévus par la présente loi ;

Or la requérante a produit dans le cadre de son recours, l'attestation d'identification n°20241212618 délivré par le Ministère chargé de la promotion des PME, à la société IMC GROUP SARL, le 12 mars 2024, attestant de la qualité de PME de cette dernière ;

Que de même, il ressort de la correspondance dudit Ministère en date du 14 octobre 2025, en réponse au courrier de la COJO, qu'il s'est limité à relever les contradictions sur les chiffres d'affaires de l'année 2022, sans formellement remettre en cause l'attestation d'identification PME délivrée à l'entreprise ICM GROUP, ni suspendre ses effets juridiques, de sorte qu'en l'état ce document ne souffre d'aucune invalidité ;

Qu'en outre, il ressort que nulle part dans le dossier d'appel d'offres il a été exigé des soumissionnaires qu'ils produisent le chiffre d'affaires du sous-traitant sur une période donnée ;

Que c'est donc à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise SGTI, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer bien fondée sur ce chef de contestation ;

2- Sur le grief relatif aux fausses mentions sur le Curriculum Vitae (CV) de Monsieur MONGI Kastouri, proposé en qualité de Directeur des travaux par l'entreprise SGTI

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SGTI fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle contiendrait de fausses déclarations notamment les mentions sur le Curriculum Vitae (CV) de Monsieur MONGI Kastouri, proposé en qualité de Directeur des travaux ;

Qu'en outre, relativement au faux relevé dans les mentions figurant dans le Curriculum Vitae (CV) du Directeur des travaux, l'entreprise SGTI soutient que cela résulte d'une manipulation de la part de l'autorité contractante, en violation de toute règle d'éthique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence afin de justifier le rejet de son offre ;

Que la requérante explique que Monsieur Kastouri MONGI a produit une déclaration volontaire dans laquelle il affirme avoir été manipulé par un agent de l'ANAH afin d'obtenir de lui son CV modifié contre un poste d'Ingénieur Bac + 5 pour le programme d'urgence de 25 000 logements de l'ANAH et que ledit CV a été obtenu à la suite d'un mail de Monsieur KONE Siaka, Chargé d'opération en passation de marché et travaux à la Direction des Marchés et Contrats à l'ANAH, en violation de l'article 40.1 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5 relatif au Personnel de la Section III-2 des Critères de post qualification « *Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes pour chacun des lots 1-4 ;*

No.	Postes	Formation	Expérience globale en travaux (années)	Expérience dans des travaux similaires (Années)	Nombre
1	<u>Directeur des travaux</u>	<u>Ingénieur des TP ou génie civil (Bac+5 ans minimum ou équivalent)</u>	<u>Au moins 15 ans d'expérience en tant qu'Ingénieur des TP ou du Génie Civil dans le domaine du génie civil (travaux, études ou contrôle)</u>	<u>Avoir réalisé en tant que directeur des travaux au moins un (01) projet de construction neuve, de renforcement ou réhabilitation de routes revêtues à base d'enrobés bitumineux d'un montant minimum de cinq milliards (5 000 000 000) FCFA et un (01) projet de voiries urbaines revêtues en béton bitumineux d'au moins deux (02) milliards au cours des dix (10) dernières années (2013-2022) ou (2014-2023).</u>	<u>01</u>

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaire de soumission.

NB : *les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, les CV doivent être accompagnés des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite de dépôt des plis.*

Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. A défaut, ils devront être traduits en langue française par un traducteur agréé et accompagnés de copies certifiées conformes aux originaux desdits diplômes

Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé

L'expérience spécifique du personnel-clé devra être acquise avec le diplôme requis,

Sans le diplôme justifiant la qualification du personnel, l'expérience n'est pas prise en compte,

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture des plis de l'appel d'offres et la date de début d'activités dans le domaine concerné ».

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise a proposé au poste de Directeur des travaux, Monsieur MONGI Kastouri, titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Génie Civil, obtenu le 06 juillet 2004 à l'Ecole Nationale des Ingénieurs de Gabès sous le n°4003 ;

Qu'à l'appui, l'entreprise SGTI a joint son Curriculum Vitae (CV) aux termes duquel Monsieur MONGI Kastouri compte plusieurs expériences dont la dernière qui date de décembre 2023 au jour du dépôt de son offre, pour laquelle il a occupé, pour le compte de la SGTI, le poste de Directeur des travaux sur le Projet de Travaux de construction d'aménagement de voiries et de réseaux divers (VRD) de la plateforme Agro-Industrielle de la zone industrielle de Yamoussoukro ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres, à la suite de la décision d'annulation des résultats par l'ARCOP, la COJO a sollicité, par correspondance en date du 24 octobre 2025, auprès de Monsieur MONGI la transmission de son CV accompagné d'une pièce d'identité en cours de validité ;

Qu'en retour, par courriel en date du 29 octobre 2025, Monsieur MONGI Kastouri a transmis son CV à jour, une copie de son passeport en cours de validité, une copie de sa carte de résidence et une copie de son permis de conduire et indiqué que concernant sa collaboration avec l'entreprise SGTI, son contrat a débuté en novembre 2020 et s'est achevé en juillet 2023 ;

Qu'au regard du nouveau CV produit par Monsieur MONGI Kastouri, la COJO a déduit qu'il a exercé pour le compte de l'entreprise SGTI de 2020 à 2023 la fonction de Directeur de projet notamment sur deux (2) projets, le projet portant travaux de réhabilitation du Barrage de Koun-Fao et celui portant construction de la zone industrielle à Bondoukou (36 ha lot unique) ;

Qu'en revanche, la COJO estime que de 2023 à novembre 2024, Monsieur MONGI Kastouri a occupé le poste de Coordinateur général de projets au sein de l'entreprise GWORKS Construction et de décembre 2024 à ce jour, il exerce au sein de l'entreprise Euro Mes ICS, toutes les deux entreprises étant basées en Tunisie ;

Que par ailleurs, ayant conclu que Monsieur MONGI, ne s'étant pas prévalu de l'expérience portant sur le projet de Travaux de construction d'aménagement de voiries et de réseaux divers (VRD) de la plateforme Agro-Industrielle de la zone industrielle de Yamoussoukro, comme initialement prévu dans son CV produit par l'entreprise SGTI, la COJO a rejeté l'offre de cette dernière au motif que le CV du Directeur des travaux proposé contient de fausses mentions, et ce conformément au point IC 3 des données particulières ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a invité la SGTI à lui transmettre les pièces attestant que Monsieur Kastouri MONGI a occupé le poste de Directeur des travaux, de décembre 2023 jusqu'à la date de dépôt de son offre ;

Qu'en retour, l'ANAH a, par correspondance en date du 25 mars 2026, indiqué que c'est suite à une information qui a été portée à sa connaissance, sans toutefois mentionner sa source, révélant que M. MONGI n'a jamais été présent lors de l'exécution du marché de Travaux de construction d'aménagement de voiries et de réseaux divers (VRD) de la plateforme Agro-Industrielle de la zone industrielle de Yamoussoukro, qu'elle a entrepris de vérifier l'information en envoyant un mail à la personne concernée et un courrier au cabinet SONEZERE INGENIERIE, Maitre d'œuvre sur le projet ;

Que l'autorité contractante a réitéré que Monsieur MONGI Kastouri a affirmé ne plus être en relation de travail avec l'entreprise SGTI depuis 2023, tout en indiquant ses occupations professionnelles jusqu'à la date de sa correspondance, qui ont été détaillées dans un précédent courrier transmis à l'ARCOP ;

Que par ailleurs, l'ANAH explique que l'entreprise SONEZERE INGENIERIE, lui a indiqué, par courrier en date du 28 octobre 2025, que Monsieur MONGI Kastouri n'a jamais été vu sur le chantier du projet de construction et d'aménagement de voiries et de réseaux divers (VRD) de la plateforme Agro-Industrielle de la zone industrielle de Yamoussoukro et n'a participé à aucune réunion, tout en précisant que la SGTI a sollicité son remplacement en cours d'exécution du projet, de sorte que c'est Monsieur BELLIL Oussama qui a assuré la direction des travaux pour le compte de l'entreprise SGTI ;

Qu'à l'appui de ses affirmations, l'ANAH a produit le soit-transmis de la demande de l'entreprise SGTI portant remplacement du personnel, les CV, diplômes du personnel de remplacement, une copie du marché de SONEZERE INGENIERIE et l'ordre de démarrage dudit marché, ainsi que copies du passeport, de la carte de résident, du permis de conduire, du CV actualisé de Monsieur MONGI Kastouri ;

Que l'entreprise SGTI a pour sa part, indiqué, par courrier en date du 24 mars 2026, que suite à la réception du courrier de l'ARCOP, elle a adressé un courriel à Monsieur MONGI Kastouri le 23 mars 2026 à 15h 48 minutes, lui demandant de lui fournir les fiches de paie de ses salaires relatives à la période de décembre 2023 à juin 2024, qui en retour les lui a transmis, le même jour à 17h 29 minutes ;

A l'appui de son courrier de réponse à l'ARCOP, la SGTI a transmis copies du courriel réponse de Monsieur MONGI Kastouri, ses fiches de paie sur la période de décembre 2023 à juin 2024, les ordres de virement sur la période de janvier 2024 à juillet 2024, les reçus de paiement les indemnités perçues en Côte d'Ivoire sur la période de décembre 2023 à juin 2024 ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a adressé une nouvelle demande d'informations, le 31 mars 2026, à l'entreprise SGTI, à l'effet d'obtenir ses observations et commentaires sur les informations données par l'ANAH et confirmées par le cabinet SONEZERE ;

Qu'elle a également adressé une correspondance le même jour à la SOGEDI, Maître d'ouvrage délégué sur le projet de construction et d'aménagement de voiries et de réseaux divers (VRD) de la plateforme Agro-Industrielle de la zone industrielle de Yamoussoukro, pour recueillir, ses observations sur la demande de remplacement de Monsieur MONGI ;

Que l'ARCOP a, par ailleurs, adressé à Monsieur MONGI Kastouri un courriel le 02 avril 2026 à l'effet de lui faire part des contradictions résultant des documents produits par l'ANAH et l'entreprise SGTI et solliciter ses observations ;

Qu'en retour, par courrier en date du 1^{er} avril 2026, l'entreprise SGTI a indiqué avoir participé à l'appel d'offres relatif aux travaux de construction et d'aménagement de voiries et de réseaux divers (VRD) de la plateforme Agro-Industrielle de la zone industrielle de Yamoussoukro constitué de deux (2) lots et qu'à l'issue de l'évaluation des offres, elle a été déclarée attributaire desdits lots ;

Qu'elle fait remarquer que le DAO exigeait au titre du personnel clé deux (2) Directeurs des travaux, et c'est ainsi qu'elle a proposé Monsieur MONGI Kastouri comme Directeur de travaux pour le lot 1 et Monsieur ZAKHAMA Adel pour le lot 2 ;

Qu'en outre, l'entreprise SGTI confirme avoir introduit une requête auprès du Maître d'œuvre en date du 19 octobre 2023, pour le remplacement de Monsieur MONGI Kastouri par Monsieur BELLIL Oussama en qualité de Directeur des travaux, qui a été rejeté par le Maître d'œuvre, le cabinet SONEZERE INGENIERIE, par courrier en date du 26 octobre 2023, de sorte que Monsieur MONGI n'a jamais été remplacé ;

Que par ailleurs, elle explique que pour des ajustements de gestion de projets, elle a introduit à nouveau, le 09 novembre 2023, auprès dudit Maître d'œuvre du projet, une demande de remplacement de certains personnels dont le Directeur des travaux du lot 2, et que Monsieur MONGI Kastouri, Directeur des travaux du lot 1, n'était pas concerné par ledit remplacement ;

Qu'à l'appui de son courrier de réponse à l'ARCOP, la SGTI a transmis copies des pages de garde des marchés des lots 1 et 2 dont elle a été attributaire, du bordereau de transmission de la demande de remplacement du 09 novembre 2023 et du courrier de rejet de la demande en date du 26 octobre 2023 référencé YSM-DG/KM-AD/004/26102023 ;

Que la SOGEDI en sa qualité de maître d'ouvrage déléguée a , par courrier en date du 02 avril 2026, indiqué que par correspondance en date du 09 novembre 2023, l'entreprise SGTI a sollicité le remplacement d'une partie de son personnel clé, incluant expressément Monsieur MONGI Kastouri ;

Qu'elle précise que, bien que la demande n'ayant pas été validée par le Maitre d'œuvre du projet, Monsieur MONGI Kastouri n'a jamais été mobilisé sur le projet, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir de cette expérience sans commettre une inexactitude délibérée avérée ;

Que Monsieur MONGI Kastouri, quant à lui a, par courriel en date du 03 avril 2026, confirmé avoir été proposé par l'entreprise SGTI en qualité de Directeur des travaux pour le lot 1 sur le projet portant aménagement des voiries de la zone industrielle de Yamoussoukro et, à ce titre, a accompli avec ses collaborateurs les tâches qui lui incombent sur le terrain ainsi qu'au bureau ;

Qu'il confirme également qu'au vu des conditions bien spécifiques et suites à ses échanges avec la SGTI, celle-ci a introduit au cours du mois d'octobre 2023 une demande de son remplacement par Monsieur BELLIL Oussama, qui cependant a été refusé par la mission de contrôle, de sorte qu'il est resté le Directeur des travaux contractuel du lot 1 sur le projet ;

Qu'en outre, il fait noter que la demande de remplacement de personnel intervenue au cours du mois de novembre ne concernait qu'effectivement le Directeur des travaux du lot 2 et qu'en date du 13 mai 2024, il avait signé un engagement d'exclusivité et de disponibilité avec la SGTI dans le cadre de l'appel d'offres T04/2024 ;

Que concernant les mentions figurant sur son CV relatives à son intégration dans les entreprises MED ICS en décembre 2024 et GWORK Construction de 2023 à 2024, Monsieur MONGI Kastouri reconnaît avoir intégré ces entreprises, cependant il explique qu'il est toujours resté disponible pour l'entreprise SGTI ;

Qu'en outre, il souligne qu'il a été contacté par Monsieur KONE Siaka par courriel, Agent de la Direction des marchés et contrats de l'ANAH qui l'a informé qu'ils étaient à la recherche d'un ingénieur BAC + 5 avec une expérience minimale de huit (8) ans et que son profil a attiré l'attention du programme de 25000 logements et que c'est dans ce cadre qu'il a transmis son CV ;

Qu'il conclut en réaffirmant qu'il était bel et bien en service au sein de la SGTI au moment du dépôt des offres pour l'appel d'offres T04/2024 et soutient avoir démarré les travaux dans les meilleures conditions comme Directeur des travaux sur le lot 1 du projet portant aménagement des voiries de la zone industrielle de Yamoussoukro, et que c'est à la suite du rejet de la demande de son remplacement, qu'il a été maintenu par l'entreprise à ce poste ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'autorité contractante s'est contentée d'affirmer l'absence de monsieur MONGI Kastouri sans en rapporter la moindre preuve, il reste cependant que l'entreprise SGTI a largement rapporté la preuve de ce qu'elle était en contrat avec ledit Directeur des travaux, dans le cadre de l'exécution dudit projet à travers les fiches de paie sur la période de décembre 2023 à juin 2024, les ordres de virement sur la période de

janvier 2024 à juillet 2024, les reçus de paiement les indemnités perçues en Côte d'Ivoire sur la période de décembre 2023 à juin 2024, surtout que ces informations ont été corroborées par ce dernier ;

Mieux, les affirmations de la SOGEDI et du cabinet SONEZERE INGENIERIE ne sauraient prospérer dans la mesure où elles ne sont basées que sur les courriers de demande de remplacement qui d'ailleurs, ont été rejetées par ledit cabinet, qu'ils ont la possibilité, en tant que respectivement maître d'ouvrage délégué et maître d'œuvre dudit projet, de produire à l'appui de leurs affirmations notamment les procès-verbaux des réunions de chantier retraçant les présences et les absences du personnel sur les lieux ou même une mise en demeure ou un ordre de service d'arrêt des travaux pour absence dudit Directeur des travaux, alors surtout que le marché concerné a été exécuté et réceptionné, ce qui suppose que le Directeur des travaux a exécuté sa mission ;

Que par conséquent, faute pour l'autorité contractante d'avoir procédé à l'authentification du CV de monsieur MONGI auprès du concerné, mais également d'avoir rapporté la preuve de son absence lors de l'exécution du projet portant aménagement des voiries de la zone industrielle de Yamoussoukro, c'est à tort qu'elle a rejeté l'offre de la requérante ;

3- Sur le grief relatif à la violation du principe sur l'égalité de traitement des soumissionnaires par la COJO

Considérant que l'entreprise SGTI fait remarquer que pour obtenir le CV de son Directeur des Travaux, la COJO a usé de manipulation en violation de toute règle d'éthique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence afin de justifier le rejet de son offre ;

Qu'elle ajoute que si la COJO avait une demande de clarification à faire, elle aurait dû lui adresser cette demande comme le commande le Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 8 du Code des marchés publics, « **Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :**

- ***le libre accès à la commande publique ;***
- ***l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre;***
- ***la libre concurrence ;***
- ***l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité;***
- ***l'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse du dossier que lors de la reprise de l'évaluation des offres suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a adressé un courriel à Monsieur MONGI Kastouri, à l'effet d'obtenir son CV ;

Qu'au cours de l'instruction du dossier, l'ARCOP a invité l'ANAH, à travers une demande d'information en date du 23 mars 2026, à lui indiquer si les pièces produites par l'ensemble des soumissionnaires ont fait l'objet de vérification comme le requiert le principe de l'égalité de traitement des candidats ou si c'est uniquement celles produites par l'entreprise SGTI ;

Qu'en retour, l'ANAH a indiqué, par correspondance en date du 25 mars 2026, que c'est à la suite d'une information qui a été portée à sa connaissance, sans toutefois mentionner sa source, révélant que Monsieur MONGI n'a jamais été présent lors de l'exécution du marché de Travaux de construction d'aménagement de voiries et de réseaux divers (VRD) de la plateforme Agro-Industrielle de la zone industrielle de Yamoussoukro, qu'elle a entrepris de vérifier l'information en envoyant un mail à la personne concernée et un courrier au cabinet SONEZERE INGENIERIE, Maitre d'œuvre sur le projet ;

Que toutefois, en procédant uniquement aux vérifications des pièces produites par l'entreprise SGTI, la COJO ne viole nullement le principe de l'égalité de traitement des candidats puisqu'elle a été guidée par des informations qu'elle a reçues et a donc jugé pertinent de les vérifier, en toute souveraineté ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante, mal fondée sur ce chef de demande ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'entreprise SGTI étant bien fondée sur les deux griefs relatifs aux fausses informations sur le chiffre d'affaires et sur le CV de Monsieur MONGRI, il y a lieu d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel d'offres ouvert international n°T04/2024 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise Société des Grands Travaux Internationaux (SGTI) est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres T04/2024 ;
- 3) Il est enjoint à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) de reprendre le jugement de l'appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SGTI et à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution ;

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE